



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

NOR 2400-08-00634

**ARRÊTÉ**

*déclarant d'utilité publique pour :*

- *l'établissement de périmètres de protection autour du captage de « Le Champu » sur la commune de La Perrière,*
- *la dérivation des eaux,*

*autorisant :*

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

*et déclarant le prélèvement d'eau.*

Le PREFET de l'ORNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales du code de l'environnement,
- VU les articles L 214-1 et suivants, les articles R 214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural,
- VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,
- VU le règlement sanitaire départemental,

- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet Coordonnateur de Bassin,
  - VU la délibération en date du 19 décembre 2003 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Pervençères sollicitant l'autorisation de mise à disposition de l'eau en vue de la consommation humaine, demandant l'institution de périmètres de protection,
  - VU la délibération en date du 16 septembre 2005 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençères demandant l'abrogation de l'arrêté du 28 mars 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Perrière,
  - VU la délibération du bureau du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne en date du 24 septembre 2007 relative à l'inscription à la Conservation des Hypothèques des servitudes liées aux périmètres de protection,
  - VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 25 juin 2001 et ses avis complémentaires en date du 15 décembre 2005 et du 21 décembre 2007,
  - VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 11 septembre 2006 au 13 octobre 2006, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2006, dans les communes de PERVENCHERES et de LA PERRIERE,
  - VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 04 décembre 2006,
  - VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
  - VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 juillet 2008,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

**ARRETE :**

**Article 1**

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du captage « Le Champu » et l'institution de périmètres de protection autour du captage « Le Champu » sur la commune de La Perrière.

**Article 2**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençères est autorisé à prélever une partie des eaux de la source alimentant le captage « Le Champu ».

Le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 25 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures, soit 500 m<sup>3</sup>/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80 m<sup>3</sup>/h).

**Article 3**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençères est autorisé à dériver 25 m<sup>3</sup>/h sur 20 heures, soit 500 m<sup>3</sup>/j. Afin de déterminer le débit réservé de la source au droit du ruisseau de Clinchamps, un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place.

**Article 4**

Le captage « Le Champu » est identifié sous l' indice national suivant 0288-1X-0004

**Article 5**

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP Pervençères à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

## **Article 6**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençhères est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Le Champu », commune de La Perrière, en vue de la consommation humaine.

## **Article 7**

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de désinfection. Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

## **Article 8**

A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

## **Article 9**

L'eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 1 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, y compris après un éventuel mélange.

## **Article 10**

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique devra être prise par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençhères afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

## **Article 11**

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

## **Article 12**

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

## **Article 13**

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençhères, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

## **Article 14**

Le périmètre de protection immédiat, le périmètre de protection rapproché sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapproché est scindé en deux parties, une zone sensible et une zone complémentaire, à l'intérieur desquelles sont prescrites des activités propres à chaque partie.

## **Article 15 : PERIMETRES DE PROTECTION**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autours des installations de captage dont la délimitation est conforme aux plans et états parcellaires annexés.

### **Article 15-1 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT**

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de la Perrière, parcelle n°137, section C d'une superficie de 1029 m<sup>2</sup>.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue et réparée chaque fois qu'une dégradation de son efficacité sera constatée. La porte d'accès à l'enceinte devra être verrouillée en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (forages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ce périmètre, ainsi que tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau est interdit.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir de la route départementale 210.

### **Article 15-2 : PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHES**

Le périmètre de protection rapproché est constitué des parcelles désignées aux plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

Sur ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

**PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

**Article 15-2-1-1: Activités interdites**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,
- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

**Article 15-2-1-2: Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,

- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec alarme de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

## AGRICULTURE

### Article 15-2-1-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'épandage de lisiers et purins .
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers ainsi que les installations de fabrication de compost, dont l'écoulement des eaux se dirige vers le captage (y compris via un réseau de drains),
- L'épandage de fumiers, eaux blanches et eaux vertes sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée sensible dont l'écoulement des eaux se dirige vers le captage (y compris via un réseau de drains),
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et au service chargé de la police de l'eau,
  - L'irrigation,
  - L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

#### **Article 15-2-1-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - a) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
  - b) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
    - la matière active,
    - les spécialités commerciales,
    - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ces substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés sont limités à un mois où ils sont autorisés (parcelles dont l'écoulement des eaux ne se dirige pas vers le captage); au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote .

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

La création d'installations regroupant des animaux d'élevage, dans le périmètre de protection rapprochée sensible, ne pourra être autorisée que dans le cadre d'extensions d'exploitations existantes,

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

#### **ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

##### **Article 15-2-1-5 : Activités interdites**

- Toute implantation nouvelle d'installations classées, sauf celles visées au 16-2-1-4, et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité. En pratique, seront interdites les zones dites « d'activités »,
- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,

- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

#### Article 15-2-1-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un déboureur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :
  - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
  - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

### HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

#### Article 15-2-1-7 : Activités interdites

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues.  
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.



## **Article 15-2-1-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Les extensions de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux. Les extensions, le pouvant techniquement, devront être raccordées à un système d'assainissement collectif ; dans le cas contraire, une étude de filière devra être réalisée préalablement à la mise en place d'un dispositif d'assainissement individuel, dans les secteurs où la filière n'a pas été définie dans le cadre d'un zonage d'assainissement,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapproché s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place,

## **15-2-2: PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE ZONE COMPLEMENTAIRE**

### **PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :**

#### **Article 15-2-2-1 : Activités interdites**

- La création de forages de toute nature et de points de prélèvement d'eau (eaux superficielles et souterraines), à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture d'excavations,
- Le remblaiement des bétouilles et marnières, à l'exception de leur mise en sécurité vis-à-vis des tiers qui ne pourra s'effectuer qu'après avis des services de la DDASS et de la DDAF,
- Le rejet d'eaux pluviales dans un puisard, un puits dit filtrant, un ancien puits ainsi que toute autre structure permettant l'infiltration ou l'engouffrement des fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage, l'affouragement et l'abreuvement conduisant à la destruction du couvert végétal et/ou au compactage des sols et/ou à la pollution des eaux,
- La création d'abreuvoirs naturels ainsi que l'abreuvement direct des animaux au ruisseau ; il est autorisé en dérivation par gravité ou par utilisation d'une pompe d'herbage,
- La suppression des haies et talus. Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- La suppression des parcelles boisées. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc ; pour les peupleraies, les coupes à blanc sont soumises à autorisation,
- Le développement de friches sur le parcellaire,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des chaussées, voies ferrées, bas côtés, fossés, talus, plateformes et parkings. Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques,

- L'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures, de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, aux stockages d'engrais minéraux et de produits phytosanitaires dépendant d'un siège d'exploitation agricole, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ; l'implantation de réservoirs et de canalisations enterrés est toutefois interdite.

#### Article 15-2-2-2 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le forage de prélèvement d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- Les réservoirs d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être dotés d'une double enveloppe avec alarme de détection de fuite ou placés en fosse étanche visitable de capacité égale ou supérieure à celle de la citerne protégée (s'ils sont enterrés) ou munis d'une capacité de rétention étanche de volume égal ou supérieur à celle du stockage protégé (s'ils sont aériens). Tout réservoir présentant une paroi abîmée telle que son étanchéité ne soit plus garantie devra être immédiatement mis hors service et vidangé,
- Les nouveaux réservoirs et canalisations d'hydrocarbures ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau doivent être obligatoirement aériens.

### AGRICULTURE

#### Article 15-2-2-3 : Activités interdites

Sont interdits :

L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total et la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN). Ces entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques,

- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- Sans préjudice des interdictions citées ci-dessus, l'épandage, pendant les périodes décrites dans le tableau ci-dessous :

	Types de fertilisants		
	Type 1 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N>8 tels que déjections avec litière)	Type 2 (fertilisants contenant de l'azote organique, à C/N≤8 tels que déjections sans litière)	Type 3 (fertilisants minéraux et uréiques de synthèse)
Sols non cultivés	Toute l'année	Toute l'année	Toute l'année
Grandes cultures d'automne		Du 1 <sup>er</sup> novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 janvier
Grandes cultures de printemps	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 août	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 15 février
Prairies de plus de 6 mois non pâturées		Du 15 novembre au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier

- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,  
La suppression des prairies permanentes,
- Les sols nus en période hivernale ; un couvert végétal sera mis en place, sauf impossibilité technique liée à des contraintes agronomiques en raison de la forte teneur en argile des sols (teneur supérieure à 25%).

**Article 15-2-2-4 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- L'emploi des produits phytosanitaires en agriculture demeure autorisé aux conditions suivantes :
  - c) il est réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché,
  - d) chaque agriculteur tiendra à jour un registre végétal, dont un exemplaire type est proposé en annexe du présent arrêté, sur lequel seront notés :
    - la matière active,
    - les spécialités commerciales,
    - les doses et leurs dates d'apport.

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

Si les analyses d'eau mettent en évidence une augmentation significative des concentrations de résidus de fertilisants (organiques et minéraux) ou de produits phytosanitaires, par rapport aux teneurs enregistrées antérieurement, l'emploi de ses substances se verra réglementé par les services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire.

- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les stockages de fumiers au champ non aménagés sont limités à un mois; au delà d'un mois, ils doivent être aménagés de façon à récupérer les jus,
- Les fosses à lisier ou purin ainsi que les fumières doivent être dimensionnées de manière à pouvoir stocker l'intégralité des déjections produites entre deux campagnes d'épandage,
- Les silos de stockage destinés à la conservation par voie humide des aliments des animaux doivent permettre la récupération des jus dès lors que le taux de matières sèches est inférieure à 27%,
- La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée. Par ailleurs, l'épandage de fertilisants ne doit pas être réalisé sur des sols saturés en eau, et doit être effectué de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire,

Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour l'élément azote .

Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

- Le travail du sol doit être réalisé de façon à limiter les ruissellements de fertilisants et l'entraînement de particules de sol,

En tout état de cause, les projets ne devront apporter aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux.

## **ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES**

### **Article 15-2-2-5 : Activités interdites**

- Les stockages non aménagés de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) ; les aires de stockage devront être couvertes, étanches et permettre la récupération des jus,
- Les dépôts de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

### **Article 15-2-2-6 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- La création d'activités industrielles, artisanales ou commerciales et de zones d'activité est soumise à l'avis préalable de la DDAF et de la DDASS
- Les stockages et manipulations de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir recueillir et confiner tout déversement accidentel,
- Les installations classées et les zones d'activités existantes abritant des produits susceptibles de dégrader la ressource en eau devront être munies d'un bassin de rétention de récupération des eaux d'extinction d'incendie,
- Les eaux pluviales des parkings existants et nouveaux devront être dirigées vers un débourbeur déshuileur munis d'un dispositif d'obturation automatique permettant de confiner une pollution accidentelle, qui devra être régulièrement entretenu ; les rejets d'eaux pluviales seront envoyés vers le réseau d'eaux pluviales collectif, lorsque celui-ci est existant,
- Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire et/ou exploitant d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la police de l'eau, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et dans le cas d'une installation classée, à l'Inspecteur des installations classées en précisant :
  - les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
  - les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il devra fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés

## **HABITAT-URBANISME –VOIRIES – RESEAUX**

### **Article 15-2-2-7 : Activités interdites**

- Toute concentration de constructions,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues.  
Le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager au sens des articles R.443-7 à R.443-8-2 du Code de l'Urbanisme (camping déclaré : moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum) sont interdits sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée sensible,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages ainsi que les dépôts de matière de vidanges et de boues issues de stations d'épuration,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration dans le sous-sol ou sur le sol,
- La création et l'extension de cimetières,
- La création de voies de communications nouvelles, à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non.

### **Article 15-2-2-8 : Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières**

- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes prescrites dans le fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics « Canalisations d'assainissement et ouvrages annexes ». Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place,

### **Article 15-3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE**

Sans objet

### **Article 16 : PRESCRIPTION PARTICULIERES**

- Mise en place d'un suivi agronomique des exploitations agricoles et ce sur une période minimale de trois ans.

**Article 17** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 15 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de présent arrêté.

### **Article 18**

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 19**

Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençères en date du 19 décembre 2003.

### **Article 20**

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençères remettra en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du captage pour l'année écoulée. Bilan dans lequel figureront :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,
- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

## Article 21

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté du 28 mars 1959 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de La Perrière

## Article 22

Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Le Sous Préfet de Mortagne au Perche  
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau  
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Pervençhères  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

*sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :*

au Maire de la commune de la Perrière,  
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
au Directeur Départemental de l'Équipement,  
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,  
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le **4 AOUT 2008**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN

Pour ampliation  
Le Préfet, Responsable  
Pour l'Eau et Milieux Aquatiques,

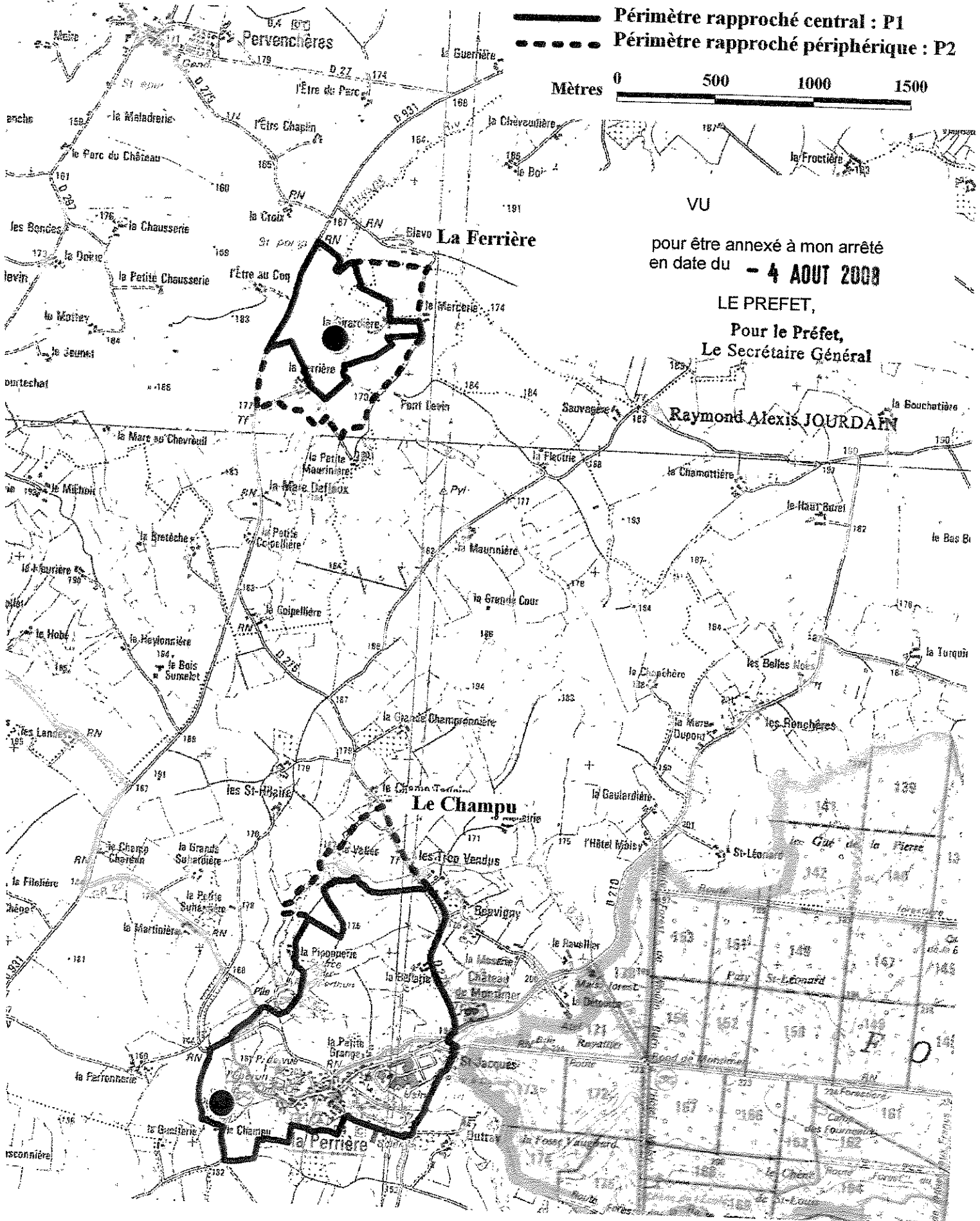
Raymond Alexis SCORNET



# PÉRIMÈTRE DE PROTECTION DES CAPTAGES " DU CHAMPU ET DE LA FERRIÈRE "



Direction  
des Ressources  
de l'Eau



VU  
 pour être annexé à mon arrêté  
 en date du **- 4 AOUT 2008**

LE PREFET,  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire Général

**Raymond Alexis JOURDAIN**





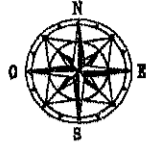
# PROTECTION DU CAPTAGE " Le Champu "

SIAEP de PERVENCHERE

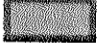





Commune de la Perrière

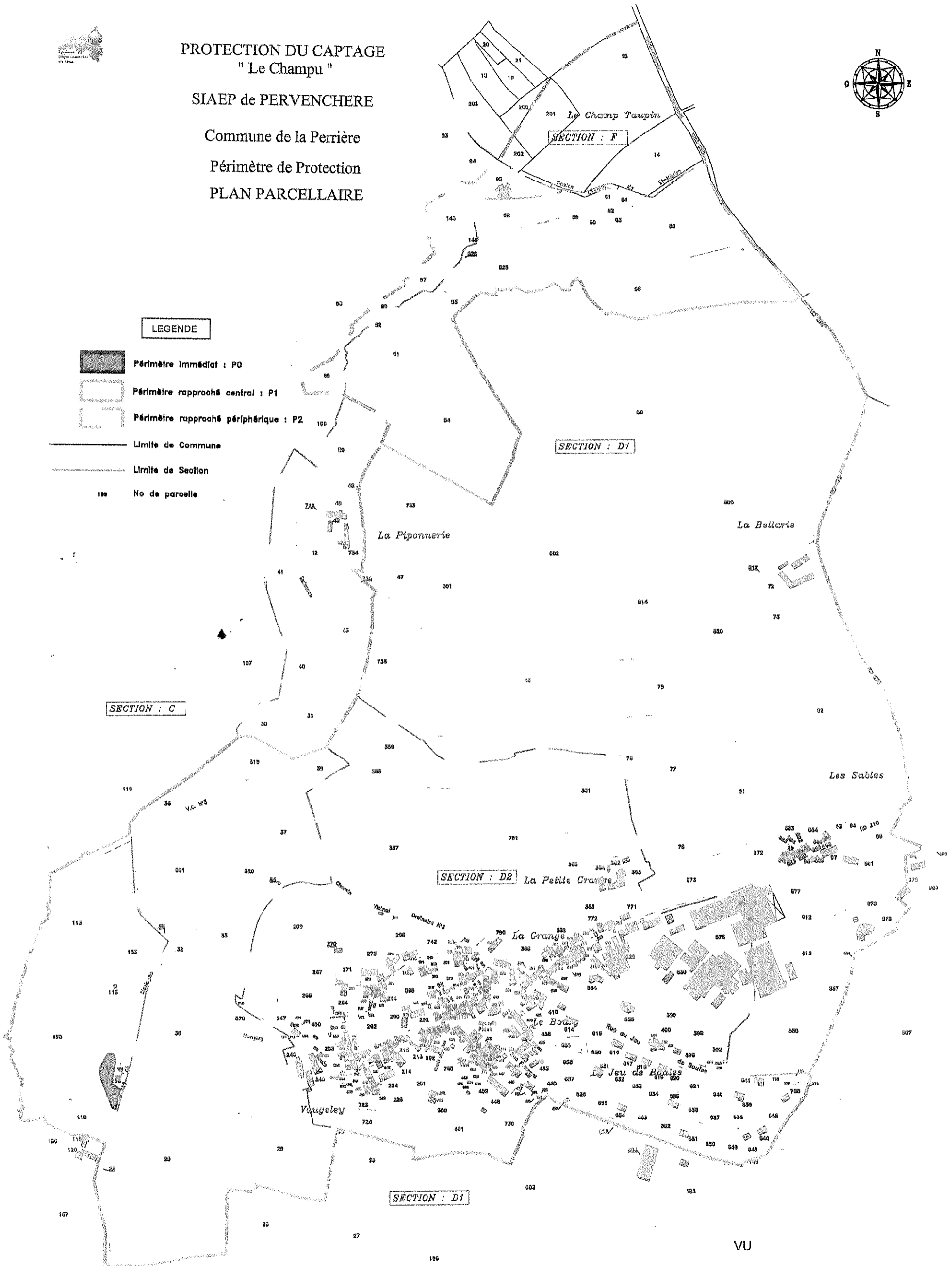
Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE



### LEGENDE

-  Périmètre Immédiat : P0
-  Périmètre rapproché central : P1
-  Périmètre rapproché périphérique : P2
-  Limite de Commune
-  Limite de Section
-  No de parcelle



VU

pour être annexé à mon arrêté  
en date du - 4 AOUT 2008

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Raymond Alexis JOURDAIN